

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(73^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} séance du mercredi 20 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. Gestion, valorisation et protection de la forêt. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4529).

M. Duroure, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Goulet,
Micautz.

M. Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 4531)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 4535)

Explications de vote :

MM. Valroff,
Toumè.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

2. Ordre du jour (p. 4536).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

GESTION, VALORISATION ET PROTECTION DE LA FORÊT

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 novembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3040).

La parole est à M. Duroure, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roger Duroure, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt, mesdames, messieurs, je veux tout d'abord remercier les parlementaires qui ont participé à la commission mixte paritaire et qui ont œuvré pour qu'elle aboutisse à un accord, car il est vrai que cet accord est le résultat d'une réflexion collective. Mes remerciements vont tout particulièrement au rapporteur du Sénat, dont la compétence et l'expérience ont fortement contribué au succès de cette commission.

Le rapport qui vous a été distribué expose dans le détail les dispositions arrêtées sur les points restant en discussion. Je vous invite à vous y reporter.

La commission ne s'est pas contentée d'adopter ici la position du Sénat, et là celle de l'Assemblée nationale. Elle a parfois retenu une disposition nouvelle sur laquelle l'accord a pu se faire, et parfois cet accord s'est fait par un retour pur et simple au texte initial du Gouvernement. C'est dans ces conditions qu'un texte commun a pu être élaboré sans laisser dans l'esprit de chacun de ses acteurs le moindre regret, le rapprochement des esprits ayant pu se faire au fil des lectures successives.

Je me bornerai à souligner quelques dispositions.

En matière de défrichement, la commission mixte paritaire a finalement retenu des dispositions plus souples sur l'exemption de taxe pour les zones de montagne et les zones défavorisées. Je mentionnerai, ici, une nécessaire rectification. A la suite d'une erreur matérielle, l'article 37 du projet de loi mentionne « la seconde phrase du premier alinéa, paragraphe I, de l'article 40 du code rural ». Il convient, en fait, de lire « la troisième phrase ».

A l'article 44, la rédaction retenue par la commission mixte paritaire - je m'en suis aperçu à la relecture - peut prêter à interprétation, ce qui serait regrettable. Aussi est-il bon que le rapporteur expose, devant l'Assemblée, l'esprit dans lequel cette phrase a été écrite.

Parmi les cas d'exemption de la taxe, figurent « les défrichements de terrains situés en montagne ou en zones défavorisées, lorsqu'ils ont pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation. »

Telle que cette phrase est rédigée, on pourrait comprendre que la limite de trois fois la surface minimum d'installation ne s'applique qu'à l'agrandissement d'une exploitation et non à l'installation d'un jeune agriculteur. Ce serait contraire à l'esprit des rédacteurs de ce texte. Il est bien entendu que la limite de trois fois la surface minimum d'installation s'applique également, pour l'exemption de la taxe, à l'installation d'un jeune agriculteur.

Je m'arrêterai maintenant à ce qui me paraît être le plus important dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Je veux parler de l'article 12 bis A qui permet la création, au sein de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de « comités de filière » réunissant les représentants des organisations les plus représentatives de la production forestière et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation.

Cet article est le résultat d'une collaboration entre notre assemblée, le Gouvernement et le Sénat. A l'origine de ce texte, en effet, se trouve un amendement présenté par notre collègue Jean-Jacques Benetière lors de la discussion en deuxième lecture et tendant à instaurer une interprofession dans le domaine de l'économie forestière et de l'économie du bois, à l'image de ce qui a été créé dans le domaine de l'économie agricole.

Le Gouvernement avait alors demandé que cet amendement soit retiré pour lui laisser le temps de l'étudier à fond, ce qui fut fait. C'est au cours de l'examen du projet en deuxième lecture au Sénat que le Gouvernement a introduit, par amendement, l'article 12 bis A actuel, que la haute assemblée, après discussion, a adopté. La commission mixte paritaire l'a, à son tour, adopté sans modification.

Or cet article introduit une innovation d'une grande importance et il faut remercier notre collègue, M. Benetière, d'en être à l'origine, même si le produit final est sensiblement différent de la proposition initiale.

Il faut également remercier le Gouvernement d'avoir, par cet article, créé des rouages qui manquaient regrettablement dans le fonctionnement des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers. Grâce à cette disposition nouvelle, les commissions régionales disposeront d'un moyen réel de contribuer effectivement à l'élaboration des orientations régionales forestières, comme le prévoit le projet de loi dans son article 1^{er}. C'est un acquis très positif.

Il reste au Gouvernement - vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, de le rappeler - à modifier le décret de mai 1985 qui ne donnait aux commissions régionales qu'un rôle consultatif, alors que la présente loi leur confie expressément l'élaboration des orientations régionales forestières. Mais, monsieur le ministre, vous avez pris devant nous des engagements en ce sens et nous savons bien que le vote définitif de ce projet de loi est nécessaire pour vous permettre d'apporter au décret la modification indispensable.

J'en terminerai en insistant sur ce que ce projet de loi peut apporter à l'essor de la forêt française, même si cet essor a déjà commencé depuis plusieurs décennies, et sur les moyens nouveaux et les possibilités nouvelles que chacun peut en voir mis en œuvre dans les années qui viennent pour que notre forêt soit à la fois plus belle, plus productive et

plus utile à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, et pas seulement sur le plan économique, en attendent quelque chose.

L'état d'esprit du Gouvernement qui l'a conçue, des parlementaires qui l'ont étudiée et amendée et, je crois pouvoir le dire aussi, des représentants de la profession avec lesquels le dialogue n'a pas cessé de se poursuivre, permet aujourd'hui, au terme du débat, de penser que, de son premier à son dernier article, la loi que nous allons voter est une bonne loi. Elle fera date dans la succession des dispositions qui, à quelques décennies d'écart, ont permis d'élaborer progressivement le bon outil législatif qui facilitera demain le développement d'une industrie et d'une production françaises et contribuera à améliorer un élément de la nature française de plus en plus envié par ceux qui viennent visiter notre pays ou sont confrontés à notre économie.

M. Jean Velroff. Très bien !

M. Gérard Bapt. Voilà une intervention constructive !

M. le président. Monsieur le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt, souhaitez-vous parler maintenant ou après les deux orateurs inscrits dans la discussion générale ?

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Je prendrai la parole après, monsieur le président.

M. le président. Bien. La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Mesdames, messieurs, au nom de mon groupe, je m'associe aux excellents propos que vient de tenir notre collègue et ami rapporteur, M. Duroure. Je ferai également nôtres les conclusions qu'il vient de présenter au terme d'un long et fructueux débat. Je soulignerai, bien entendu, l'heureux aboutissement de la longue et néanmoins très intéressante concertation qui s'est poursuivie au-delà même des lectures successives dans les deux assemblées et, surtout, l'état d'esprit très encourageant qui a régné au sein de la commission mixte paritaire et le travail efficace qu'elle a accompli.

Pratiquement, à quelques détails près, toutes les modifications que nous avions souhaitées introduire tant ici qu'au Sénat ont été retenues par la commission mixte paritaire, enrichissant ainsi d'une manière très positive un texte auquel nous tenions beaucoup. Il va, en effet, tout à fait dans le sens des propositions que nous-mêmes ou nos collègues du Sénat avions présentées.

Nos remerciements vont, bien sûr, à notre rapporteur, qui a su être le catalyseur de toutes nos suggestions et aussi, il faut le dire, le dénominateur commun du bon sens et du réalisme. En définitive, le résultat atteint sera très positif, non seulement au profit des premiers concernés, c'est-à-dire des fidèles gardiens et des acteurs de la forêt, mais aussi pour l'ensemble de la collectivité.

Je veux aussi vous remercier, monsieur le ministre, pour le très grand esprit d'ouverture et l'aimable compréhension que vous avez manifestés au long des différentes navettes.

Je me fais, comme M. le rapporteur l'a été et comme mes collègues de l'opposition, ici et au Sénat, ne manqueront pas de l'être, le porte-parole des professionnels eux-mêmes, des sylviculteurs et de tous ceux qui ont à approcher ce qui est l'une des plus belles richesses de notre pays, la forêt.

Chacun y gagnera avec ce texte, mais tout particulièrement la forêt, cette richesse d'avenir qui constituera l'un de nos plus précieux atouts pour le développement économique de notre pays. Tout ce qui est bon pour la forêt et pour le bois est bon pour lui. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, oui, la forêt méritait bien le genre de démarche qui a présidé à l'élaboration du texte sur lequel nous allons nous prononcer dans un instant. Cette démarche, je la résumerai en ces mots : patience et longueur de temps.

Le temps, la forêt l'a devant elle, et je crois que nous pouvons nous féliciter qu'ensemble le Sénat et l'Assemblée nationale, puis la commission mixte paritaire, aient pris le

temps de réfléchir sur ce qui la concerne. A notre sens, voilà une œuvre utile et qui devrait se perpétuer, comme la forêt le mérite.

Ce texte, que le groupe Union pour la démocratie française votera, comme le R.P.R., appelle néanmoins quelques remarques. Si nous apprécions les améliorations qu'opposition et majorité lui ont apportées ensemble, nous conservons quelques regrets.

En particulier, nous regrettons qu'en matière de formation nous soyons restés en face d'un vide inquiétant. J'en veux pour preuve les problèmes que je connais dans mon département - et il n'est pas le seul. L'avenir de nombreux jeunes est en cause, mais peut-être et surtout l'avenir de la forêt elle-même. Il est évident que l'aménagement et la gestion de la forêt doivent s'accompagner de la formation aux emplois correspondants. En outre, les C.R.P.F. - les centres régionaux de la propriété forestière - qui voient leur importance accrue, compte tenu de l'abaissement du seuil, ne pourront bien œuvrer que grâce à des moyens humains qualifiés.

Par ailleurs, les sylviculteurs vont subir quelques contraintes nouvelles, alors que les moyens financiers ne sont pas à la hauteur de l'ambition affichée.

Enfin, confirmant les propos que nous avons tenus en plusieurs occasions, nous souhaitons qu'en matière de protection, les collectivités locales ne soient pas en quelque sorte le bouc émissaire. L'Etat doit continuer à soutenir leur effort.

Sous ces réserves, nous voterons le texte qui nous est soumis, en remerciant M. le rapporteur pour la qualité de son travail, mais également et surtout pour l'esprit de conciliation qu'il a manifesté tout au long des travaux de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici parvenus aujourd'hui au terme du processus d'examen par votre assemblée du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Ce projet de loi, je le rappelle, a été examiné en première lecture ici le 9 mai dernier, c'est-à-dire il y a un peu plus de six mois. La période qui s'est écoulée depuis cette date a été l'occasion d'un important travail d'approfondissement et de concertation auquel les deux premières lectures devant l'Assemblée nationale ont largement contribué. Je me félicite de l'ambiance qui a régné entre l'Assemblée, sa commission de la production et des échanges et le Gouvernement et qui a permis d'examiner avec un maximum d'objectivité aussi bien le texte qui avait été initialement proposé par le Gouvernement que les amendements que l'Assemblée ou le Sénat ont pu lui apporter.

Au terme du processus parlementaire, qu'il me soit permis de rendre tout particulièrement hommage au rapporteur de la commission, M. Roger Duroure. Par sa parfaite connaissance des problèmes forestiers, mais également par sa gentillesse et sa courtoisie, il a très largement contribué, plusieurs d'entre vous viennent de le souligner, à la qualité de nos débats et au travail qui trouve aujourd'hui sa conclusion.

Le rapport remis à Pierre Mauroy à la suite de la mission qui lui avait été confiée le 17 septembre 1981 a largement contribué à définir les orientations de notre politique forestière, dont le présent texte constitue un aspect essentiel.

Je rappelle que ce rapport mettait en évidence deux éléments essentiels pour la définition d'une politique forestière : en premier lieu, l'existence en France d'une ressource forestière importante, mais sous-estimée, dont le potentiel représente une chance pour l'économie nationale ; en second lieu, la nécessité, pour tirer parti de ce potentiel, de mener une politique globale pour la forêt et les industries du bois.

Le processus de discussion engagé depuis le printemps dernier a permis d'améliorer très sensiblement le projet déposé sur le bureau de l'Assemblée le 4 janvier. Celui-ci est plus simple et prend mieux en compte le développement de la filière forêt-bois souhaité tant par le Gouvernement que par les différents partenaires de ce secteur. Si l'on ne peut parler d'une adhésion totale et immédiate de l'ensemble des profes-

siennels situés en amont et en aval de cette filière, du moins leur voix a-t-elle été entendue et leurs arguments ont-ils été pris en considération.

La concertation qui va maintenant s'instaurer pour la rédaction des textes d'application continuera à être marquée par la volonté de progresser ensemble, car c'est ensemble que nous pourrions, que nous devons, valoriser nos richesses forestières.

En ce qui concerne la politique de la filière forêt-bois suivie par le Gouvernement, je me suis longuement expliqué devant vous sur le partage des efforts publics entre l'amont, c'est-à-dire le patrimoine forestier, productif de bois et surtout de services, et l'aval, c'est-à-dire l'ensemble des outils de transformation, et plus particulièrement les industries du bois.

La commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur la rédaction finale qui vous est présentée aujourd'hui. Comme je l'avais noté en deuxième lecture, l'approfondissement permis par nos débats laissait espérer que l'on s'acheminait vers un consensus. Nous y sommes aujourd'hui. Je l'ai trop appelé de mes vœux pour ne pas m'en réjouir profondément.

Nous avons bien travaillé ensemble sur ce texte de loi souvent ardu et technique. M. Duroure a souligné l'importance d'une disposition introduite lors de sa dernière lecture par le Sénat, à la suite d'une proposition d'un député, M. Benetière. La création de comités spécialisés au niveau des régions permettra de donner une impulsion décisive à la filière bois et à son organisation, trop souvent déficiente.

Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie. Je crois que cette loi marquera une date importante dans l'histoire des textes législatifs qui jalonnent, depuis des siècles, la vie de la forêt française.

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE

MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

« Art. 1^{er} A. - La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur, qui prend en considération les spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et communale, et de la forêt privée, doit tendre à satisfaire les besoins de la nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables, à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires.

« La politique forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers, tend à encourager l'investissement forestier, à favoriser la formation des sylviculteurs, à inciter à toute forme de regroupement, notamment par la coopération, à améliorer la qualité des bois et leurs débouchés et à accroître la rentabilité de la sylviculture.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1^{er}. - Il est inséré au début du code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire

« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boisier

« Art. L. 101. - La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boisier est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. La demande de levée de l'engagement doit être notifiée simultanément au représentant de l'Etat dans le département et au centre régional de la propriété forestière. Le centre régional dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis au représentant de l'Etat. Dans les deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur. L'engagement est réputé levé si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :

« - en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ;

« - en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1^o Les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2^o Les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5 ;

« 3^o Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs forestiers reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 3^o bis. - *Supprimé* ;

« 4^o Les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

« Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

EXPLOITATION DE LA FORÊT SOUMISE AU RÉGIME FORESTIER

« Art. 6. - I. - L'article L. 145-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 145-1. - Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes, peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature.

« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'Office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

« L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.

« Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.

« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent.

« II. - *Supprimé.*

« III. - *Non modifié.*

TITRE III

GESTION DE LA FORÊT PRIVÉE

Section 1^{re}. - Plans simples de gestion

« Art. 7 A. - *Supprimé.*

« Art. 8. - 1. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion. Il est également tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier.

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abatage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abatage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.

« Art. 10 bis. - L'article L. 224-3 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Les copropriétaires d'une forêt où s'exercent des droits d'usage peuvent décider d'affranchir cette forêt des droits d'usage au bois qui s'y exercent. Cette décision est prise par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface.

Section II. - Groupements de gestion

« Art. 12 bis A. - 1. - Dans le cadre des orientations régionales forestières, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives de la production forestière et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation pourront se réunir en un ou plusieurs comités spécialisés de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, dits « comités de filière », lorsqu'il apparaîtra nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures tendant :

« - à améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par produits ou groupes de produits ;

« - à permettre l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;

« - à contribuer à la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur.

« II. - Ces comités pourront, sur proposition des professions représentées, prendre des délibérations à l'unanimité et demander à l'autorité administrative compétente d'approuver tout ou partie des mesures ainsi décidées et de les rendre obligatoires pour les entreprises intéressées par les produits ou groupes de produits visés.

« III. - Lorsque le financement des mesures visées au premier alinéa le rendra nécessaire, ces comités pourront, dans les mêmes conditions, demander à l'autorité administrative compétente de les habiliter à prélever, sur tous les membres

des professions représentées, des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeureront des créances de droit privé.

« IV. - Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la forêt.

Section III. - Centres régionaux de la propriété forestière

« Art. 13. - L'article L. 221-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-3. - Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« 1^o Pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

« 2^o Pour un tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1^o ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1^o ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale.

TITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

TITRE V

ÉQUIPEMENT DES FORÊTS

DEUXIÈME PARTIE

AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

TITRE 1^{er}

AMÉNAGEMENT FONCIER FORESTIER

« Art. 22. - 1. - Non modifié.

« II. - Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code forestier, un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Aménagement foncier forestier

« Art. L. 512-1 à L. 512-3. - Non modifiés.

« Art. L. 512-4. - La décision administrative fixant le péri-

mètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« Pendant la même période, les travaux d'exploitation du bois et les plantations sont subordonnés à une déclaration préalable à la procédure d'évaluation des apports et à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée.

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 512-5 à L. 512-7. - *Ncn modifiés.*

TITRE II

AMÉNAGEMENT AGRICOLE ET FORESTIER

« Art. 24 bis. *Supprimé.*

« Art. 25. - *Supprimé.*

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 29. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Art. 34. - L'article 14 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Les propriétaires de parcelles abandonnées ou incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement en application du I de l'article 40, doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, soit par lettre recommandée, soit, à défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie

de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier dans un délai maximal de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TROISIÈME PARTIE

PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT

TITRE 1^{er}

DÉFRICHEMENT

« Art. 38. (*pour coordination*) - 1. Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

« 11. Le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois. »

« Art. 38 bis A. - Dans le 1^o de l'article L. 314-5 du code forestier, les mots : "une végétation spontanée" sont remplacés par les mots : "une végétation ou un boisement spontanés,"

« Art. 38 bis. - *Supprimé.*

« Art. 44. - L'article L. 314-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-4. - Sont toutefois exemptés de la taxe :

« - les défrichements exécutés en application de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ;

« - les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 p. 100 par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé ;

« - les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant dans des départements ou des parties de département fixés par décret ;

« - les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11 ;

« - les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ; ce décret est applicable pour une période maximale de cinq ans, éventuellement renouvelable ;

« - les défrichements de terrains situés en montagne ou en zones défavorisées, lorsqu'ils ont pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation.

« Art. 45. (pour coordination) L'article L. 314-6 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-6. - Le taux de la taxe est fixé à :

« - 1 franc par mètre carré de surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet des opérations de mise en culture ;

« - 3 francs par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas.

« Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5 000 francs quelle que soit la surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment autre qu'à usage agricole.

« Lorsque le terrain dont le défrichement a été taxé à 1 franc par mètre carré ou exempté de taxe change de destination dans un délai de cinq ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est immédiatement exigible.

« Art. 47. - L'article L. 314-8 du code forestier est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse.

« Dans le cas de l'installation de cultures temporaires mentionnées à l'article L. 314-7, et dans la limite des surfaces fixées par le décret prévu à cet article, le propriétaire qui a procédé au reboisement des terrains défrichés ou au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, avant l'expiration du délai de cinq ans, est dispensé de l'acquiescement de la taxe.

TITRE II

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

« Art. 49 bis. - Il est ajouté au code forestier un article L. 321-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-2. - Le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

« Art. 51. - L'article L. 321-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7. - Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »

« Art. 52. - L'article L. 321-8 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-8. - Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée.

« Art. 55 bis. - Le 1^{er} de l'article L. 322-1 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« Cette distance maximum est portée, dans les deux cas, à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6.

« Art. 56. - Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-3. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire dans les cas suivants :

« a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres ;

« b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« c) Des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« d) Des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et des ses ayants droit dans le cas mentionné au a) ci-dessus.

« Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1^o Porter jusqu'à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;

« 2^o Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« Art. L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12. - Non modifiés.

TITRE III

FORÊT DE PROTECTION RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

« Art. 61. - L'article L. 424-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 424-3. - Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée.

TITRE IV TRANSACTIONS

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 67. - Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet le conseil en gestion, la réalisation de travaux et la vente de produits forestiers, sont considérées comme présentant une garantie de bonne gestion pour une durée de dix ans à compter de la publication de la présente loi. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Sur l'article 45, le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier, substituer au mot : " cinq ", le mot : " dix ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. La commission mixte paritaire a limité la durée de validité des autorisations de défrichement à cinq ans, ce qui est une bonne chose.

C'est par souci de coordination avec cette décision qu'elle a ensuite proposé de ramener à cinq ans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 45 qui fait l'objet de l'amendement du Gouvernement. Je rappelle que l'objet de cet alinéa est de lutter contre la spéculation foncière et qu'il n'a aucun rapport avec la durée de l'autorisation de défrichement.

Il s'agit d'éviter qu'après avoir été taxé au taux agricole minoré, ou exempté de taxe, un terrain défriché ne soit utilisé à d'autres fins. Le texte prévoit que lorsqu'un tel transfert est réalisé, un complément de taxe correspondant à la nouvelle utilisation est exigible.

Le délai de dix ans initialement prévu a été calculé pour rendre la mesure vraiment efficace et il est sans rapport, je le répète, avec la durée de validité des autorisations de défrichement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose, par l'amendement n° 1, de rétablir cette durée de dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. C'est, en effet, en raison d'une confusion que la commission a modifié ce délai. Je me suis assuré que le rapporteur du Sénat était lui aussi d'accord pour le rétablir : il ne devrait donc pas y avoir de problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Valroff.

M. Jean Valroff. Le groupe socialiste se félicite vivement de l'adoption de cette loi, dont j'espère qu'elle sera votée à l'unanimité. Nous remercions le rapporteur, Roger Duroure, ainsi que M. le ministre pour l'œuvre qu'il a accomplie en faveur de la forêt française.

Cette ressource est une grande richesse potentielle et doit être mise en valeur. Opposer le souci écologique et la volonté de faire de la forêt un outil économique pour l'avenir est artificiel. En effet, les différentes missions de la forêt ne sont pas séparables.

J'ai d'ailleurs constaté, à l'occasion de la mission qui m'a été confiée par le Premier ministre, que l'écologie entraine dans vos préoccupations, monsieur le ministre. L'économie française pourra compter sur la filière bois grâce aux efforts que vous avez déployés.

Je me félicite de l'esprit qui a présidé à la réunion de la commission mixte paritaire et me réjouis, avec tous les défenseurs de la forêt, que les textes d'application soient publiés prochainement.

Au nom du groupe socialiste, qui votera ce projet de loi, je vous remercie, et je souhaite que la forêt française ait l'avenir économique et écologique qu'elle mérite.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. En première lecture, le groupe communiste, qui a participé à toutes les discussions sur ce projet, s'était abstenu, considérant que le texte n'allait pas assez loin pour mettre en valeur à la fois la forêt française et la filière bois. En effet, quand on parle de la forêt et de son exploitation, il faut aller jusqu'au menuisier, qui est le dernier maillon de la chaîne.

Nous nous abstenons, dans l'espoir qu'il sera possible d'apporter en cours de route les améliorations qui nous tiennent à cœur. Nous veillerons à ce que les choses évoluent dans le bon sens.

Ce texte n'entrera en vigueur que l'année prochaine et c'est seulement dans trois ou quatre ans que ses premiers effets se feront sentir.

Il comporte de nombreuses dispositions relatives au défrichement ou à la répartition entre les divers types de forêts : forêts dépendant de l'Office national des forêts, forêts sou-

mises ou forêts privées. Je connais M. Duroure depuis très longtemps. Sa région a connu les pires des malheurs en 1949, avec les incendies des Landes, et il s'est beaucoup préoccupé des problèmes de la forêt afin que celle-ci soit plus belle.

Moi aussi, je veux qu'elle soit belle, mais elle souffre de deux maux terribles sur lesquels le projet est muet. L'article 18 ne parle que de la lutte contre l'érosion et les risques naturels, de la défense contre les torrents, du reboisement et de l'aménagement des versants, de la défense contre les incendies et de la réalisation des travaux d'équipement forestier. Il ne dit mot des incendies de forêt qui ravagent chaque année la forêt, en particulier celle des rivages méditerranéens.

Comme je l'ai rappelé récemment à l'occasion des questions orales du vendredi, l'important n'est pas tant de décréter la mobilisation générale quand le feu s'est déclaré que de réaliser des travaux de génie, de faire des routes et des chemins.

Je suis allé cet été dans les Landes. Malgré une température de 50 degrés au soleil et le caractère inflammable de la résine, la forêt n'y a pas brûlé, et c'est heureux. Je rappelle qu'en 1949 les incendies de forêt avaient provoqué la mort de 83 personnes, dont une trentaine de soldats qui n'avaient pas été convenablement préparés à leur mission.

On me répondra que les chemins et les routes coûtent cher. Mais combien coûtent l'heure de Canadair ou l'heure de DC 6 ? Quant aux sapeurs pompiers volontaires ou professionnels qui sont portés par les flammes, les plus beaux discours et les médailles décernées à titre posthume ne peuvent leur rendre la vie !

Les chemins et les routes constituent d'excellents contre-feux. Ils permettent aux responsables de la forêt non seulement de circuler, de surveiller, d'aménager, mais aussi d'intervenir quand les feux éclatent.

J'ai déjà dit ce que je pensais des Canadair. Je tiens à rendre hommage au courage et à la dextérité de leurs pilotes, mais il s'agit d'avions réalisés par les Canadiens pour la forêt canadienne. Lorsqu'il y a trop de vent, ils ne peuvent intervenir et ils sont cloués au sol dès que la nuit tombe.

Des chemins et des routes, j'en ai fait dans ma jeunesse, en tant que soldat et au lendemain de la Libération. Si vous survolez le Canigou en hélicoptère, vous verrez les chemins et les routes que nous avons construits à cette époque avec les mineurs qui avaient perdu leur emploi à la suite de la fermeture des mines. Il n'y avait pas alors de bulldozers, mais nous nous sommes servis de pelles et de pioches ! Et lorsque, maintenant, le feu se manifeste, il s'arrête au tracé du chemin ou de la route.

Un autre fléau menace la forêt française : les pluies acides, dont les Allemands connaissent à présent toutes les conséquences. Ils ont d'ailleurs baptisé cette maladie *Waldsterben*, c'est-à-dire la mort de la forêt. Le mal se manifeste déjà en Alsace. Dans les Vosges, des épicéas centenaires ne peuvent plus respirer et dépérissent, et, dans le Massif Central, l'humus lui-même est atteint par la pollution. Dans les Pyrénées-Orientales, j'ai vu de mes propres yeux des sapins centenaires perdre leur vitalité. Quand le vent les bouscule un peu, ils n'ont plus la force de se redresser avec la vigueur qui faisait leur majesté.

Mais à quoi servirait de faire des lois pour la mise en valeur de la forêt si nous assistions à la destruction progressive de celle-ci par des incendies et si nous n'actions pas à même de mettre un terme à cette maladie affreuse ? Je souhaite que nous n'en arrivions pas là.

En tout cas, les industriels allemands « s'en fichent », puisqu'ils ont décidé hier de lever toute limitation de vitesse sur leurs autoroutes, alors même qu'ils reconnaissent que ce sont en grande partie les gaz d'échappement qui provoquent les pluies acides et qui font que la forêt est frappée par la maladie que je viens d'évoquer.

Nous nous abstenons, mais je tenais à rappeler ces deux phénomènes, qui ne sont pas définitivement réglés. Nous aurons l'occasion d'en reparler. Malheureusement, je crains que le mal ne soit dès à présent trop avancé. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 3039, modifiant, à compter du mois de décembre 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982

portant création du fonds spécial de grands travaux (rapport n° 3056 de M. Guy Béche, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 3048, relatif à la dotation globale d'équipement (rapport n° 3064 de M. Georges Labazée, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

LOUIS JEAN